

CONVENTION PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AIGUES-MORTES

Entre

La Ville d'Aigues-Mortes, Place Saint-Louis 30220 Aigues-Mortes, représentée par Monsieur Pierre Mauméjean, Maire, agissant pour le compte de la Ville en application de la délibération [●] du conseil municipal en date du [●] ;

Dénommée ci-après « **la Ville** »,

Et

La société Société pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires, SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 847 598 398, domiciliée au 86 rue du Point du Jour 92 100 Boulogne-Billancourt, à laquelle **se substitue la société R-Mob**, SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 981 104 912, domiciliée au 86 rue du Point du Jour 92 100 Boulogne-Billancourt, et représentées par Monsieur [●], dument habilité ;

Dénommé ci-après « **l'Opérateur** »,

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

Article I.	OBJET	3
Article II.	DESTINATION DES EMPLACEMENTS	3
Article III.	CONDITIONS D'EXPLOITATION	3
Article III.01	Dispositions générales.....	4
Article III.02	Créations des infrastructures de recharge	4
Article IV.	ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE reCHARGE	4
Article IV.01	Gestion de l'entretien des infrastructures de recharge.....	4
Article IV.02	Responsabilité et assurances.....	5
Article V.	GESTION DES INSTALLATIONS DE RECHARGE	5
Article V.01	L'accès aux infrastructures de recharge.....	5
Article V.02	Le stationnement	5
Article V.03	Inaccessibilité et déplacement d'ouvrages	5
Article VI.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article VI.01	Montant d'investissement et d'exploitation	6
Article VI.02	Redevance.....	6
Article VII.	RECETTES ET TARIFICATION.....	6
Article VIII.	INTUITU PERSONAE	7
Article IX.	DUREE DE LA CONVENTION	7
Article X.	COMMUNICATION	7
Article XI.	RAPPORT D'ACTIVITE	7
Article XII.	ECHEANCE DE LA CONVENTION	7
Article XIII.	ECHEANCE PREMATUREE DE LA CONVENTION	8
Article XIII.01	Résiliation d'un commun accord.....	8
Article XIII.02	Résiliation pour un motif d'intérêt général	8
Article XIII.03	Résiliation pour faute	8
Article XIII.04	Résiliation pour cas de force majeure :	9
Article XIV.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article XIV.01	Confidentialité	9
Article XIV.02	Règlement général de protection des données.....	9
Article XIV.03	Recours et Litiges	9
ANNEXE 1 :	Plan de déploiement prévisionnel.....	11
ANNEXE 2 :	Equilibre économique prévisionnel.....	12

Préambule

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et de promotion de la mobilité durable, la Commune d'Aigues-Mortes a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) visant à la mise en place d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur son territoire.

De nombreuses candidatures ont été reçues en réponse à cet AMI et ont fait l'objet d'une évaluation détaillée sur la base des critères définis dans le cahier des charges. À l'issue de ce processus de sélection, qui incluait une phase de notation et de négociation, l'entreprise SIT a été retenue pour l'installation, l'exploitation, et la maintenance des bornes IRVE, conformément aux termes du mémoire technique annexé.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'entreprise SPIE, ainsi que les obligations et responsabilités associées à la mise en place, à l'exploitation et à la maintenance des bornes IRVE.

Pour exercer son activité, l'Opérateur se voit octroyer un titre d'occupation du domaine public par la Ville qui prend cette forme conventionnelle, « la Convention ».

ARTICLE I. OBJET

La Convention vaut autorisation de la Ville à l'Opérateur d'occuper son domaine public pour une exploitation économique de chacun des emplacements précisés en annexe 1, aux fins, à ses frais et sous sa responsabilité, d'équiper, d'exploiter et d'entretenir des points de recharge pour véhicules électriques, ainsi que le droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement électrique des points de recharge au réseau public.

Cette autorisation est gouvernée par les dispositions des articles L 2121-1 et suivants du CG3P.

La présente Convention sera éventuellement complétée ultérieurement par les autorisations de voirie délivrées par la Ville, et le cas échéant par les autres propriétaires publics concernés, permettant le déploiement des infrastructures. La Ville mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre l'aboutissement et la mise au point de ces autorisations. Dans le cas où une autorisation, une permission de voirie ou un arrêté nécessaire à l'exécution des prestations cesserait d'être valable, les stipulations de l'Article 13.02 s'appliqueront.

Des déploiements complémentaires pourront être envisagés à horizon plus lointain, en fonction des besoins des utilisateurs, dans le cadre du droit alors en vigueur.

Sauf cas particulier, le principe de la Convention est l'exclusivité de nouvelles implantations d'IRVE et de leur exploitation sur le domaine public de la Ville : en cas de nouveau projet d'extension du réseau souhaité par la Ville, les deux Parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour mettre au point ensemble le projet d'extension, sous forme d'avenant à la présente Convention.

ARTICLE II. DESTINATION DES EMPLACEMENTS

L'autorisation est accordée à l'Opérateur en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'Opérateur ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce au sens de la législation sur les baux commerciaux.

ARTICLE III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'Opérateur s'engage à prendre en charge, à ses frais et sous sa responsabilité, l'intégralité des dispositions techniques spécifiées ci-dessous, à savoir :

Article III.01 Dispositions générales

Le service couvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de recharge.

Les infrastructures de recharge sont ouvertes au public (sans barriérage), et à tous types de véhicules électriques légers, 24h/24 et 7j/7.

Article III.02 Créations des infrastructures de recharge

(a) État des lieux

Les emplacements définis à l'Annexe 1 sont mis à disposition de l'Opérateur et un état des lieux avant travaux est établi contrairement avec la Ville.

(b) Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création de nouvelles IRVE, le développement d'application et d'un site internet dédié à l'opération.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Opérateur et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose des bornes ;
- Génie civil et raccordements en tant que de besoin au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications ;
- Aménagement avec réalisation de signalétique verticale ;
- Équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'Opérateur réalise les travaux sur le domaine public routier conformément aux prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il effectue les demandes de raccordement (électrique et communication électronique) auprès des gestionnaires de ces réseaux.

En tant que de besoin, la Ville apporte son concours à l'Opérateur pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, l'Opérateur et la Ville rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution, éventuellement avec le soutien de la Ville.

ARTICLE IV. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article IV.01 Gestion de l'entretien des infrastructures de recharge

L'Opérateur organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de recharge par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés.

L'Opérateur, en tant que maître d'ouvrage, peut interrompre le service pour toutes les opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

La Ville s'interdit toute intervention sur les infrastructures de recharge. En cas d'inobservation de cette

obligation, la responsabilité de l'Opérateur ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation du fait de l'intervention de la Ville.

L'entretien comprend :

- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance curative (dépannages et réparations y compris en cas de sinistre) ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures de recharge.

L'Opérateur doit :

- maintenir en permanence en bon état d'entretien la totalité du domaine public mis à sa disposition et les aménagements réalisés ;
- prendre à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des aménagements réalisés pendant toute la durée de la Convention.

Article IV.02 Responsabilité et assurances

L'Opérateur s'engage à faire sienne toute obligation d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'activité qu'il met en œuvre sur le domaine public. Il est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Il lui appartient de prendre toutes les assurances liées aux dommages matériels, corporels ou autres, pouvant être occasionnés durant l'occupation du domaine public, et susceptibles d'engager sa responsabilité. Il lui incombe également de prendre en charge toutes les assurances pouvant couvrir les risques subis par les bornes implantées sur le domaine public.

ARTICLE V. GESTION DES INSTALLATIONS DE RECHARGE

Article V.01 L'accès aux infrastructures de recharge

Les infrastructures seront accessibles aux usagers. Ils s'identifient sur l'infrastructure, via un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) ou via application sur smartphone. Le système d'identification est couplé avec un système de paiement. L'accès peut également se faire sans abonnement, par carte bancaire (via un terminal de paiement NFC, ou smartphone via internet, ou tout autre moyen adapté qui pourrait s'avérer pertinent).

Article V.02 Le stationnement

Le stationnement sur les emplacements des stations de recharge est interdit aux véhicules qui ne sont pas en situation de recharge (qu'ils soient branchés ou non), par arrêté du Maire, autorité compétente en matière de police de circulation et de stationnement.

Dans les conditions de la réglementation en vigueur, la Ville s'engage à prendre et à maintenir un tel arrêté pendant la durée de la Convention.

La Police Municipale veille au respect de cette interdiction.

Article V.03 Inaccessibilité et déplacement d'ouvrages

Une fois le réseau déployé, la Ville s'engage à prévenir l'Opérateur dès qu'elle en a connaissance de tous les événements pouvant empêcher ou modifier l'accès aux stations de recharge.

Les Parties se concerteront afin de prendre d'éventuelles mesures permettant de limiter l'impact des

événements sur l'accès aux stations de recharge.

Si le ou les événements en question ont une durée excédant 30 jours cumulés au cours d'une année civile, la Ville indemnise l'Opérateur de son éventuel manque à gagner et les Parties se rencontrent pour envisager le déplacement de la station (à la charge de la Ville).

Une fois le réseau déployé, s'il y a nécessité de déplacer une infrastructure de recharge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par l'Opérateur et à la charge du demandeur du déplacement d'ouvrage.

La Ville peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, demander à l'Opérateur de faire déplacer l'(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s). Les coûts correspondants seront pris en charge par la Ville

ARTICLE VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article VI.01 Montant d'investissement et d'exploitation

L'investissement prévisionnel relatif au projet s'élève à environ 490 000 euros. Le service mis en place est totalement financé par l'Opérateur, en investissement comme en exploitation. Eu égard à la nature de la Convention, ni subvention ni prix ne sont versés par la Ville.

L'Opérateur peut rechercher et éventuellement bénéficier de subventions d'une autre origine avec le soutien de la Ville.

Article VI.02 Redevance

La redevance annuelle pour occupation du domaine public de voirie liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui est appelée par la Ville auprès de l'Opérateur est définie comme suit :

- Une part fixe ;
- Une part variable.

(a) Part fixe :

La part fixe est calculée chaque 1^{er} janvier et est égale à 100 euros par place et par an.

Elle est due pour toute infrastructure de recharge autorisée et mise en service.

Elle est proratisée pour les infrastructures mises en service en cours d'année.

Elle est versée le 1^{er} juillet de chaque année N+1 sur présentation d'un titre de recettes émis par la Ville.

(b) Part variable :

La part variable sera égale à 12 % du chiffre d'affaires HT net des coûts de fourniture d'électricité au titre du service de recharge sur le périmètre de la présente Convention].

L'Opérateur transmet, chaque année, à la Ville les documents justificatifs, dans les six mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

Elle est versée le 1^{er} juillet de chaque année N+1 sur présentation d'un titre de recettes émis par la Ville.

Ces redevances couvrent l'intégralité des sommes dues à la Ville.

ARTICLE VII. RECETTES ET TARIFICATION

Les recettes engendrées par l'exploitation du service de recharge et des services associés tel que les recettes d'occupation des emplacements sont intégralement conservées par l'Opérateur.

Toute modification de la grille tarifaire en vigueur fait l'objet d'une information préalable aux services de la Ville.

ARTICLE VIII. INTUITU PERSONAE

La Convention est accordée *intuitu personae* à l'Opérateur.

Il demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la Convention.

ARTICLE IX. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de sa notification, pour une durée de 16 ans à compter de la mise en service de la première station de recharge.

Cette durée est fixée de manière à garantir à l'Opérateur l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

ARTICLE X. COMMUNICATION

Comme pour tout autre opérateur de réseau de bornes de recharge implanté sur le domaine public municipal, la Ville communiquera sur le réseau de l'Opérateur. Cette communication sera effectuée sur le site internet municipal, en particulier sur les pages et / ou rubriques liées au développement durable et à la mobilité et par des actualités régulières sur les lettres d'information de la Ville.

De son côté, l'Opérateur pourra faire apparaître le logo de la Ville, ainsi que tout autre élément graphique permettant de valoriser la Ville, sur l'ensemble des documents de communication, papier et numérique (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse, supports de signalétique, supports numériques...) lié au réseau d'infrastructures de recharge, et ce à partir de la date de notification de la présente Convention.

Il est entendu que le logo de la Ville, ainsi que les autres éléments graphiques seront insérés conformément à la charte graphique de la Ville et aux indications données par la Direction de la Communication de la Ville.

ARTICLE XI. RAPPORT D'ACTIVITE

L'Opérateur s'engage à transmettre annuellement à la Ville durant l'intégralité de la période d'exécution de la présente Convention, un rapport faisant état du nombre d'infrastructures installées et opérationnelles et de la quantité de kWh vendus, informations utiles au calcul de la redevance fixée à l'article 7 et présentant les principaux indicateurs nécessaires à l'évaluation de l'usage du service (nombre de recharges, nombre d'abonnés, etc.).

ARTICLE XII. ECHEANCE DE LA CONVENTION

Six (6) mois avant l'échéance normale de la Convention, l'Opérateur transmet à la Ville un inventaire exhaustif des infrastructures installées, de leur état et de leur emplacement.

Au terme de la durée normale de la Convention, la Ville dispose de la faculté de proposer une nouvelle convention renouvelant le partenariat, dont les modalités seront à définir entre les parties dans le semestre qui précède ce terme.

Sinon, en fin de Convention, quelle qu'en soit la cause (échéance du terme ou résiliation), l'ensemble

des biens liés à la prestation sont repris par l'Opérateur. Celui-ci assume l'ensemble des frais liés au démontage des infrastructures implantées sur le territoire (hors raccordements électriques des stations de recharge au réseau public qui seront sécurisés) et à la remise en état du domaine public.

ARTICLE XIII. ECHEANCE PREMATUREE DE LA CONVENTION

La Ville peut mettre fin à la Convention avant l'achèvement de celle-ci pour les motifs suivants :

- D'un commun accord ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- En cas de faute de l'Opérateur.
- En cas de Force Majeure ;

Article XIII.01 Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre fin de manière anticipée à la Convention.

Article XIII.02 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Conformément au régime exorbitant des contrats administratifs, la Ville peut, à tout moment, moyennant un préavis de six mois, décider de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention pour un motif d'intérêt général.

En application de l'article R 2125-5 CG3P, l'Opérateur percevra une indemnité égale aux montants suivants :

- la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir ;
- la valeur non amortie des ouvrages ou, si les ouvrages n'ont pas été encore achevés, des coûts engagés par l'Opérateur (ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées déterminées à partir du montant d'investissement prévisionnel, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux) ;
- les coûts de rupture des contrats conclus pour l'exploitation entre l'Opérateur et ses prestataires ;
- le manque à gagner résultant de cette rupture anticipée, calculé sur la base du compte d'exploitation annexé à la Convention en annexe 2.
- les frais de dépose et de remise en état du domaine public concerné.

Article XIII.03 Résiliation pour faute

La Ville peut mettre fin à l'exécution de la Convention en cas de faute grave et répétée de l'Opérateur.

La déchéance peut être prononcée du fait d'une carence de l'Opérateur pour les motifs suivants :

- non-paiement de la redevance à l'échéance convenue ;
- manquements graves et répétés aux prescriptions réglementaires ou faute d'une particulière gravité mettant en danger les personnes ou portant atteinte grave à la voirie ;
- cession de la Convention à un tiers sans l'autorisation de la Ville ;
- liquidation judiciaire.

Lorsque l'inexécution reprochée peut être corrigée, la Ville adresse, au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure à l'Opérateur de respecter ses obligations dans un délai de 3 (trois) mois. La mise en demeure rappelle la faculté pour l'Opérateur de

présenter ses observations.

En cas de persistance des manquements à l'expiration du délai, la décision de résiliation aux torts de l'Opérateur lui est notifiée.

En cas d'urgence liée à la dangerosité imminente créée par les manquements de l'Opérateur, la Ville peut résilier la Convention dans les 15 jours après constat contradictoire de l'infructuosité de la mise en demeure intervenue. Lors du constat contradictoire, l'Occupant peut faire ses observations afin de réserver ses droits le cas échéant.

L'Opérateur ne peut solliciter la moindre indemnité consécutivement à la résiliation pour faute de la Convention.

Article XIII.04 Résiliation pour cas de force majeure :

En cas de force majeure ou en cas de survenance d'un évènement extérieur au projet, tel que le changement de réglementation, notamment fiscale, technique ou sociale, qui aurait des répercussions substantielles sur ses conditions d'exécution, les parties conviennent de se rencontrer pour définir, éventuellement, ensemble les conditions de continuité de l'exécution de la Convention.

En cas de résiliation, le montant des indemnités est celui fixé à l'article 13.02, à l'exception du manque à gagner.

ARTICLE XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article XIV.01 Confidentialité

L'Opérateur et la Ville qui, à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, prennent toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article XIV.02 Règlement général de protection des données

Si dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, des données à caractère personnel étaient amenées à être traitées par l'Opérateur, celui-ci s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés."

Article XIV.03 Recours et Litiges

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente Convention, les parties conviennent de se réunir dans les 8 jours à compter de la date de réception de ce recours afin de décider des suites à donner et des conséquences de ce recours.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Nîmes sera le seul organe compétent pour en juger.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Aigues-Mortes

Le ,

Pour l'Opérateur,

Pour la Ville,
Mauméjean Pierre
Maire

ANNEXE 1 : PLAN DE DEPLOIEMENT PREVISIONNEL